



C/34/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 septembre 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-quatrième session ordinaire
Genève, 26 octobre 2000

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION DE LA TUNISIE
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par des lettres datées du 9 septembre 2000 et émanant du Ministère tunisien de l'agriculture et la note n° 483 en date du 12 octobre 2000, émanant de la Mission permanente de la Tunisie à Genève, qui sont reproduites dans l'annexe I du présent document, le Gouvernement tunisien a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée "convention") de la loi tunisienne relative aux semences, plants et obtentions végétales. L'annexe II du présent document contient le texte de la loi de la Tunisie n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales (ci-après dénommée "loi"), du décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission technique des semences, plants et obtentions végétales et de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 24 juin 2000 fixant la liste des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales (ci-après dénommé "arrêté ministériel"). La loi et l'arrêté ministériel sont analysés ci-dessous sous l'angle de leur conformité avec la convention.

2. La Tunisie n'a pas signé la convention. Pour devenir membre de l'UPOV au titre de la convention, elle doit donc, en vertu de l'article 34.2), déposer un instrument. En vertu de l'article 34.3), la Tunisie ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Tunisie

3. La protection des obtentions végétales en Tunisie est régie par la loi et l'arrêté ministériel. La loi et l'arrêté ministériel sont analysés ci-dessous dans l'ordre des dispositions de droit matériel de la convention.

4. Cela étant, il convient de noter qu'en vertu d'une disposition figurant à l'article 32 de la Constitution tunisienne (ci-après dénommée "disposition constitutionnelle"), les dispositions de traités internationaux auxquels la Tunisie est partie sont incorporées, à compter de la date d'adhésion, dans la législation nationale tunisienne et priment les dispositions de celle-ci. La disposition constitutionnelle permet donc de remédier à toute lacune ou divergence mineure recensée dans le présent document par rapport aux dispositions de fond de la convention.

Article premier de la convention : Définitions

5. Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 2 de la loi contiennent respectivement les définitions d'"obtentions végétales", de "variété" et d'"obteneur". Les définitions de la variété et de l'obteneur diffèrent des définitions correspondantes figurant à l'article 1.iv) et vi) de la convention. La définition de la variété en tant que "groupe végétal appartenant à une unité variétale végétale du plus bas degré connu" est vaste. La définition de l'obteneur en tant que personne qui "obtient, découvre ou crée une variété végétale" ne recouvre pas la notion de "découverte et de mise au point" comme l'exige la définition d'un "obteneur" figurant dans la convention.

6. Les "obtentions végétales" sont définies au sens de "variétés végétales nouvelles, créées ou découvertes et résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires et différentes de tout autre groupe végétal, et qui constituent une entité autonome eu égard à leur capacité multiplicative". Étant donné que l'article 5 de la loi prévoit la protection des obtentions végétales, c'est-à-dire des variétés nouvelles et non des variétés tout court, il est possible que les termes ajoutés dans cette définition par rapport au texte de la convention aient pour effet de créer des conditions supplémentaires à l'octroi de la protection.

7. Cela ne signifie pas que les définitions susmentionnées s'écartent de manière radicale de l'esprit de la convention et qu'elles doivent être interprétées au regard de la disposition constitutionnelle. Néanmoins, il est suggéré de revoir ces dispositions dès que l'occasion s'en présentera afin de les aligner plus précisément sur les définitions figurant dans la convention.

Article 2 de la convention : Obligation fondamentale des parties contractantes

8. L'article premier de la loi précise que la "loi s'applique à tous les semences, plants et obtentions végétales utilisés dans la production végétale" et qu'elle fixe notamment les modalités de la protection des droits qui s'y rapportent. La loi est donc conforme à l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : Genres et espèces devant être protégés

9. La dernière phrase de l'article 18 de la loi prévoit que la liste des plantes susceptibles d'être protégées est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. L'arrêté ministériel recense 75 espèces susceptibles d'être protégées, ce qui fait plus que satisfaire aux exigences de l'article 3 de la convention concernant la nombre de genres et d'espèces végétaux devant être protégés à la date d'adhésion à la convention.

Article 4 de la convention : Traitement national

10. L'article 15 de la loi prévoit que toute personne étrangère peut présenter une demande de protection sous réserve d'application du "principe de réciprocité". Cette disposition peut être interprétée comme signifiant que, une fois que la Tunisie aura adhéré à la convention, si un État membre de l'UPOV garantit l'application intégrale de l'article 4 de la convention aux ressortissants et aux résidents de la Tunisie, le Gouvernement tunisien fera de même. Dans ces conditions, l'article 15 de la loi est conforme à l'article 4 de la convention.

Articles 5 à 9 de la convention : Conditions de protection; nouveauté; distinction; homogénéité; stabilité

11. Les conditions de la protection sont énoncées à l'article 9 de l'arrêté ministériel dans des termes calqués sur le libellé des articles 5 à 9 de la convention. L'article 49 de la loi contient une disposition instaurant une dérogation provisoire à la condition de nouveauté qui satisfait aux exigences de l'article 6.2) de la convention. La loi est donc conforme aux articles 5 à 9 de la convention.

Article 10 de la convention : Dépôt de demandes

12. La loi ne contient pas de dispositions contraires à celles de l'article 10 de la convention.

Article 11 de la convention : Droit de priorité

13. L'article 11 de l'arrêté ministériel contient en matière de priorité des dispositions qui satisfont à tous égards aux exigences de l'article 11 de la convention.

Article 12 de la convention : Examen de la demande

14. Les articles 4, 9 et 14 de l'arrêté ministériel contiennent des dispositions concernant l'examen des variétés dont la protection est demandée qui sont conformes aux exigences de l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de la convention : Protection provisoire de l'obtention

15. L'article 20 de la loi prévoit que le dépôt d'une demande de protection confère le droit à une protection provisoire de la variété contre la contrefaçon.

Article 14 de la convention : Étendue du droit d'obtenteur

16. Les articles 21 et 22 de la loi définissent l'étendue de la protection conférée par un certificat d'obtention végétale. L'article 21 porte que le certificat confère à son titulaire le droit "de produire la variété obtenue et d'en disposer". La loi ne contient pas d'indication quant à la nature du matériel couvert par le droit d'obtenteur; il n'est pas question par exemple du matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de la récolte. La loi ne contient pas non plus d'indication quant aux actes dont l'accomplissement est soumis à l'autorisation de l'obtenteur tels qu'ils figurent à l'article 14.1) de la convention. La question se pose de savoir :

a) si l'expression "la variété obtenue" figurant à l'article 21 de la loi peut être interprétée comme incluant tout le matériel physique de la variété, en particulier le matériel de reproduction ou de multiplication et le produit de la récolte de la variété; et

b) si l'expression "d'en disposer" permet au titulaire des droits d'empêcher l'accomplissement des actes visés à l'article 14.1) de la convention sans son autorisation.

17. On trouve des éléments laissant à penser que les droits du titulaire s'étendent au produit de la récolte dans les articles 39 et 40 concernant les actions en contrefaçon, qui autorisent un tribunal à transférer tout le matériel de la variété à l'obtenteur. L'idée selon laquelle le droit d'obtenteur est censé s'appliquer à tous les actes visés à l'article 14.1) de la convention est confirmée par le fait que l'article 22 de la loi étend la protection à toutes les catégories de variétés (y compris les variétés essentiellement dérivées) énumérées à l'article 14.5)e) de la convention. On peut en déduire que la législation vise concrètement à garantir intégralement l'étendue de la protection prévue par la convention. Le texte complet des dispositions de la convention sera en tout état de cause incorporé dans la législation nationale tunisienne par le jeu de la disposition constitutionnelle.

18. Le texte de la loi ne contient pas de définition d'une variété essentiellement dérivée. Ce constat milite aussi en faveur de l'idée selon laquelle la législation tunisienne est censée être complétée par les dispositions plus détaillées de la convention.

Article 15 de la convention : Exceptions au droit d'obtenteur

19. Les articles 23 et 36 de la loi établissent une exception au droit d'obtenteur équivalente à celle définie à l'article 15.1)ii) et iii) de la convention. Il n'y a pas d'exception équivalente à celle prévue à l'article 15.1)i), bien que le premier alinéa de l'article 23 semble destiné à produire cet effet. La législation tunisienne ne prévoit pas d'exception facultative comme le fait l'article 15.2) de la convention.

Article 16 de la convention : Épuisement du droit d'obtenteur

20. La législation tunisienne ne contient pas de disposition relative à l'épuisement du droit d'obtenteur.

Article 17 de la convention : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

21. L'article 24 de la loi renferme des dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires par les autorités lorsque certaines obtentions végétales "revêtent une importance extrême pour la vie de l'homme ou de l'animal". Les conditions requises pour l'octroi de licences obligatoires relèvent de la clause de l'intérêt public énoncée à l'article 17 de l'Acte de 1991. L'article 24 précise que le titulaire des droits doit recevoir une contrepartie équitable.

22. L'article 30 de la loi prévoit le transfert obligatoire du droit d'obtenteur en faveur de tiers lorsque le titulaire n'a pas exploité la variété à l'issue d'un certain délai. Il n'est pas expressément question de contrepartie, mais la disposition constitutionnelle permettra de combler cette lacune.

23. L'article 32 de la loi prévoit que l'État peut, dans l'intérêt général, exploiter la variété végétale contre le versement d'une indemnité, comme si une licence obligatoire avait été accordée conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi.

Article 18 de la convention : Réglementation économique

24. La loi ne contient pas de dispositions contraires à celles de l'article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : Durée du droit d'obtenteur

25. Selon l'article 25 de la loi, le droit d'obtenteur produit ses effets pendant 20 ans pour les obtentions ordinaires et 25 ans pour les obtentions dont la production nécessite des délais plus longs. Dans l'annexe de l'arrêté ministériel, il est précisé que la durée minimale de la protection est de 25 ans pour les arbres et la vigne et de 20 ans pour les autres genres et espèces végétaux. Ces durées sont conformes aux exigences de l'article 19 de la convention.

Article 20 de la convention : Dénomination de la variété

26. L'article 5 de l'arrêté ministériel contient des dispositions concernant la dénomination des variétés qui satisfont aux exigences des alinéas 2 (deux premières phrases) et 3) de l'article 20 de l'Acte de 1991. La loi ne contient en revanche aucune disposition répondant aux exigences des alinéas 1), 2) (dernière phrase), 4), 6), 7) et 8) de l'article 20 de l'Acte de 1991. En ce qui concerne la substance desdits alinéas 1), 2) (dernière phrase), 4), 6), 7) et 8) de l'article 20 de la convention, on peut considérer que la disposition constitutionnelle complète la loi de manière satisfaisante.

Article 21 de la convention : Nullité du droit d'obtenteur

27. L'article 12 de l'arrêté ministériel contient des dispositions selon lesquelles le droit d'obtenteur doit être annulé s'il s'avère que les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété n'étaient pas remplies lors de la délivrance du certificat et que la décision de délivrer ce certificat était fondée sur des renseignements fournis par le déposant. Cela étant, cet article ne prévoit pas l'annulation de la protection lorsque la variété n'était pas nouvelle ou distincte lors de la délivrance si la décision correspondante était fondée sur d'autres sources de renseignement, ainsi que l'exige l'article 21 de la convention.

Article 22 de la convention : Déchéance du droit d'obtenteur

28. Les articles 33 et 34 de la loi contiennent des dispositions en matière de déchéance du droit d'obtenteur qui reproduisent en substance celles de l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de la convention : Application de la convention

29. L'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils prévoient des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi prévoient des voies de recours civil pour garantir la sanction du droit d'obtenteur. Les articles 41, 44, 45 et 46 contiennent quant à eux des dispositions relatives aux sanctions pénales et autres en cas d'atteinte aux droits. La loi est donc conforme à l'article 30.1)i).

30. L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils "établissent un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur...". L'article premier de l'arrêté ministériel désigne la direction générale de la production végétale au ministère de l'agriculture en tant que service compétent en matière d'octroi des titres de protection des variétés végétales. La loi est donc conforme aux dispositions de l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991.

31. L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils publient des renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés ainsi que sur les dénominations proposées et approuvées. Les articles 18, 19 et 34 de la loi ainsi que le sixième alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel contiennent des dispositions rendant obligatoire la publication au Journal officiel de la Tunisie des renseignements relatifs

aux demandes déposées, aux titres délivrés et aux titres annulés. Ces dispositions sont conformes aux exigences de l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991.

Conclusion générale

32. La loi, dans ses principales dispositions, incorpore les dispositions de droit matériel de la convention. La disposition constitutionnelle permet de remédier aux divergences mineures indiquées ci-dessus. Néanmoins, il est recommandé de compléter les dispositions de la législation tunisienne lorsque l'occasion se présentera afin d'éviter de recourir à cette disposition constitutionnelle.

33. Le Bureau de l'Union suggère donc que le Conseil :

a) avise le Gouvernement tunisien que la loi, dans ses principales dispositions, incorpore la substance de la convention et qu'il peut déposer un instrument d'adhésion à la convention;

b) invite en outre le Gouvernement tunisien à compléter les dispositions de sa législation, lorsque c'est nécessaire, afin d'éviter de recourir à la disposition constitutionnelle.

34. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements ci-dessus et à adopter la décision figurant au paragraphe qui précède.

[L'annexe I suit]

C/34/14

ANNEXE I

Lettres non reproduites

ANNEXE II

LOI N° 99-42, DU 10 MAI 1999, RELATIVE AUX SEMENCES,
PLANTS ET OBTENTIONS VÉGÉTALES¹

TUNISIE

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article premier

La présente loi s'applique à tous les semences, plants et obtentions végétales utilisés dans la production végétale.

Elle fixe les modalités de leur production, multiplication, importation, commercialisation et protection des droits s'y rapportant.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Semences et plants : toutes les graines, les plantes, les parties de plantes telles que les boutures, les tubercules, les bulbes et les chicots.
2. Pépinières : les plantations et les champs réservés à la production des semences et des plants des arbres fruitiers, des arbres ornementaux, des arbres forestiers, et des légumes et autres.
3. Parcelles de multiplication : les champs réservés à la production de semences sélectionnées.
4. Obtentions végétales : les variétés végétales nouvelles, créées ou découvertes et résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des

¹ Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1999.

processus héréditaires et différentes de tout autre groupe végétal et qui constituent une entité autonome eu égard à leur capacité multiplicative.

5. Variété : le groupe végétal appartenant à une unité variétale végétale du plus bas degré connu.
6. Obtenteur : toute personne physique ou morale qui obtient, découvre ou crée une des variétés végétales ou son ayant droit.
7. Droit de l'obtenteur : le droit de l'obtenteur seul à utiliser les droits prévus par cette loi et relatifs aux obtentions végétales.
8. Certificat d'obtention végétale : le certificat que délivre l'autorité compétente au titulaire de l'obtention.
9. Autorité compétente : les services chargés de la protection des végétaux et des obtentions végétales relevant du ministère de l'agriculture.

TITRE II

DES SEMENCES ET PLANTS

CHAPITRE PREMIER

DU CLASSEMENT DES SEMENCES ET PLANTS ET L'INSCRIPTION DE LEURS VARIÉTÉS

Article 3

Les semences et plants de toutes les espèces et variétés de plantes agricoles sont classés dans les catégories suivantes :

- semences et plants de base
- semences et plants certifiés
- semences et plants standard.

Les conditions de classification des semences et plants dans les catégories susvisées sont fixées par décret.

Article 4

Il est créé un catalogue officiel sur lequel seront inscrites les variétés végétales, elles sont distinctes, stables, homogènes et à valeur culturelle importante.

L'autorité compétente détient le catalogue officiel.

L'inscription sur ce catalogue s'effectue suite à une demande présentée par le concerné à l'autorité compétente accompagnée d'une description détaillée de la variété et d'un échantillon de ses semences ou plants.

La forme du catalogue et les procédures d'inscription sont fixées par décret.

Article 5

Le catalogue officiel retrace les principales spécificités morphologiques et physiologiques et les autres caractéristiques permettant de distinguer entre les différentes variétés de plantes inscrites.

Toutefois, les éléments de base des plantes hybrides et des variétés composées restent secrets si leurs obtenteurs le demandent.

Article 6

Il est créé une commission technique de semences, plants et obtentions végétales.

Cette commission est chargée des missions suivantes :

- Proposer les mesures susceptibles de développer et d'orienter le secteur des semences, plants et obtentions végétales.
- Émettre un avis au sujet des demandes d'inscription des variétés et obtentions végétales au catalogue officiel.
- Émettre un avis au sujet des demandes d'octroi de la propriété des obtentions végétales.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission précitée sont fixées par décret.

CHAPITRE II DE LA PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Article 7

Toute personne peut produire les semences et les plants et les multiplier directement ou auprès des tiers conformément à un cahier des charges approuvé par décret.

Article 8

Pour assurer la qualité des semences et plants et les protéger contre les maladies et les insectes qui pourraient se propager dans leur environnement, chaque producteur ou multiplicateur doit disposer d'un parc à bois indemne et créer une zone de protection autour

de la pépinière ou du champs réservés à la production et la multiplication des semences et plants dont la largeur est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les pépinières et les champs de production et de multiplication sont aussi soumis au contrôle de l'autorité compétente pour s'assurer qu'ils soient indemnes des organismes de quarantaines et de toutes les autres maladies végétales et d'assurer de la pureté et l'originalité de la variété.

En outre, le ministre chargé de l'agriculture peut, par arrêté et chaque fois que le besoin l'exige, prescrire des méthodes spéciales pour la production de certaines semences et plants selon leur nature et le degré de leur affectation par leur milieu de production.

CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET PLANTS

Article 9

Ne peuvent être commercialisés que les semences et plants des variétés végétales inscrites au catalogue officiel dans l'une des catégories visées à l'article 3 de la présente loi.

L'usage de toute indication ou signe ou tout autre signal de nature à produire une confusion dans l'esprit de l'acquéreur en ce qui concerne la dénomination des semences et plants ou leur pureté ou leur origine ou leur âge ou leur état phytosanitaire est interdit.

Article 10

Le ministre chargé de l'agriculture peut et pendant des circonstances exceptionnelles autoriser la commercialisation de semences et plants répondant à des conditions particulières fixées sur avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales.

Le ministre chargé de l'agriculture peut également autoriser la commercialisation des semences et plants obtenus récemment à condition qu'ils soient inscrits sur une liste d'attente détenue par l'autorité compétente.

L'inscription sur cette liste s'effectue selon des conditions fixées par décret.

Article 11

Sous réserve des dispositions légales en vigueur l'importation et la commercialisation des semences et des plants s'effectuent conformément à des cahiers des charges approuvés par décret.

Article 12

Les semences et plants commercialisés doivent répondre aux normes générales du stockage, de l'emballage et de l'étiquetage qui sont fixées par décret.

CHAPITRE IV
DU CONTRÔLE DES SEMENCES ET PLANTS

Article 13

Les semences et plants produits sont soumis au contrôle de l'autorité compétente pour s'assurer de leur qualité et de leur état phytosanitaire.

À cet effet et outre les mesures prévues par la législation relative à la protection des végétaux, l'autorité compétente procède à l'inspection des pépinières et des champs et procède aux tests de laboratoire pour vérifier le respect des normes de chaque catégorie de semences et plants.

Ces normes ainsi que les procédures de contrôle sont fixées par décret.

Article 14

Les agents de l'autorité compétente désignés par le ministre chargé de l'agriculture et assermentés sont habilités à visiter toutes les pépinières, les parcelles de multiplication et les locaux de conditionnement, de stockage et de commercialisation pour effectuer le contrôle nécessaire.

Toutefois, l'accès aux maisons d'habitation réservées effectivement à la résidence s'effectue conformément aux procédures prévues par le code de procédures pénales relatives à la perquisition.

TITRE III
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

CHAPITRE PREMIER
DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Article 15

L'autorité compétente assure la protection des obtentions végétales lorsque ses obtenteurs ou leurs ayants droit le demandent.

La protection de l'obtention peut être demandée par toute personne de nationalité tunisienne, par toute personne étrangère à condition d'application du principe de la réciprocité.

La demande de protection est introduite par l'obtenteur, par son mandataire ou par son ayant droit directement à l'autorité compétente ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16

La demande de protection doit être accompagnée par une description détaillée de l'obtention végétale, sa dénomination proposée, de son échantillon pour le conserver et par toutes les données susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour la prise des mesures de protection.

Article 17

En cas d'accord sur la demande, le demandeur reçoit un certificat d'obtention végétale.

Article 18

L'autorité compétente détient un catalogue national des obtentions végétales formé de deux parties :

- Une première partie dans laquelle sont inscrites les demandes des certificats d'obtention végétale.
- Une deuxième partie dans laquelle sont inscrits les certificats d'obtention végétale.

Les listes des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats au catalogue précité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 19

Les obtentions végétales, les demandes qui s'y rapportent et les certificats d'obtention végétale délivrés à leur titre sont publiés au Journal officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE II
DES DROITS NÉS DE LA DEMANDE ET DU CERTIFICAT
D'OBTENTION VÉGÉTALE

Article 20

La demande du certificat d'obtention végétale présentée à l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente loi confère les droits suivants :

- la priorité pour obtenir le certificat d'obtention de la variété en cas de multiplication des demandes à son sujet;
- la cession de la demande à des tiers;
- la protection provisoire de la variété contre la contrefaçon;
- l'exploitation de la variété objet de la demande.

Article 21

Le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire le droit de produire la variété obtenue et d'en disposer.

Article 22

Le droit de l'obtenteur couvre :

- la variété végétale protégée;
- toute variété qui ne diffère pas nettement de la variété protégée;
- toute variété dérivée essentiellement de la variété protégée si cette dernière n'est pas elle-même essentiellement dérivée principalement d'une autre variété;
- toute variété dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée.

Article 23

Le droit de l'obtenteur ne s'étend pas :

- aux actes accomplis dans un cadre particulier dans un but d'expérimentation sans avoir un caractère commercial;
- aux opérations effectuées dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique et qui visent la création de nouvelles variétés.

Article 24

Contrairement aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi, certaines obtentions végétales qui revêtent une importance extrême pour la vie de l'homme ou de l'animal peuvent faire l'objet d'une autorisation obligatoire d'exploitation.

La déclaration de l'autorisation obligatoire d'exploitation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

À partir de la publication de l'arrêté en question, l'autorité compétente peut attribuer l'exploitation de l'obtention végétale objet de ce certificat aux établissements publics spécialisés ou aux organismes ou aux personnes privés qui présentent les garanties techniques et professionnelles suffisantes dans le domaine.

Il est attribué au titulaire du droit d'obtention une contrepartie équitable de l'exploitation de la variété concernée ou le transfert des produits perçus des personnes privées au même titre.

Dans les deux cas, les montants sont fixés à l'amiable. En cas de désaccord, l'autorité judiciaire compétente détermine les montants en question.

Article 25

Les droits de l'obtenteur restent valables pendant vingt ans pour les obtentions ordinaires et pendant vingt-cinq ans pour les obtentions dont la mise au point des éléments de production nécessite des délais plus longs.

Le décompte de ces délais commence à courir à partir de l'octroi du certificat d'obtention végétale.

Article 26

La propriété de l'obtention végétale créée par l'agent public chercheur lors de l'exécution de ses fonctions appartient à l'État représenté par l'établissement public dont il dépend. Le nom de l'agent créateur est porté au certificat d'obtention.

L'établissement public est seul habilité à introduire la demande d'inscription de l'obtention végétale au catalogue national prévu à l'article 18 de la présente loi.

Article 27

Dans le cas de copropriété du certificat d'obtention végétale, les dispositions du code des droits réels en matière d'indivision s'appliquent.

CHAPITRE III
DU TRANSFERT DES DROITS ET DE LEUR PERTE

Article 28

Les droits relatifs à une demande de certificat d'obtention végétale ou à un certificat d'obtention végétale peuvent être transférés en totalité ou en partie.

Le transfert des droits en totalité ou en partie doit être établi par écrit sous peine de nullité absolue.

Article 29

Les droits sont transférés à l'exclusion du droit aux montants provenant de l'autorisation obligatoire d'exploitation conformément à l'article 24 de la présente loi.

Article 30

Les droits peuvent être transférés en faveur des tiers à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'octroi du certificat d'obtention végétale ou d'un délai de quatre ans à partir du dépôt de la demande pour son obtention dans le cas où le propriétaire du certificat, ou son demandeur, ou son successeur, sans raison valable, n'effectue pas ce qui suit :

- le commencement de l'exploitation de la variété végétale objet du certificat ou la préparation sérieuse et concrète à le faire; ou
- la commercialisation de la variété végétale; ou
- l'abandon de l'exploitation de la variété végétale pendant plus de trois ans.

Article 31

Le transfert des droits de la façon visée à l'article 30 de la présente loi se fait au profit de toute personne répondant aux conditions fixées à l'article 15 de la présente loi sur demande adressée à l'autorité compétente et par laquelle le demandeur prouve qu'il n'a pas pu avoir l'autorisation d'exploitation auprès du propriétaire du certificat ou de son demandeur et qu'il est en mesure d'exploiter la variété végétale concernée d'une façon sérieuse et concrète.

Article 32

L'État peut, en tout temps et pour cause d'intérêt général, avoir l'autorisation d'exploiter la variété végétale objet du certificat ou de la demander directement ou pour son compte.

Les indemnités qui en résultent sont calculées conformément à ce qui est prévu à l'article 24 de la présente loi.

Article 33

Le titulaire d'un certificat d'obtention végétale est déchu de son droit dans les cas suivants :

1. lorsqu'il s'avère à l'autorité compétente que la variété protégée ne renferme plus les conditions sur la base desquelles le certificat d'obtention végétale a été délivré;
2. lorsque le titulaire du certificat ne peut prouver à tout moment les composantes végétales utilisées pour la production ou la multiplication de la variété végétale et qui sont de nature à reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques qui ont été fixées dans le certificat d'obtention végétale;
3. lorsque le titulaire du certificat ne permet pas les inspections effectuées par l'autorité compétente en vue de vérifier les précautions prises pour la sauvegarde de la variété;
4. lorsqu'il ne s'est pas acquitté de la redevance annuelle prévue à l'article 47 de la présente loi dans les délais impartis.

Article 34

La déchéance est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après audition de l'intéressé et sur avis motivé de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut intenter recours contre l'arrêté de déchéance dans un délai d'un mois à partir de sa date de publication.

Il doit à cet effet, appuyer son recours, le cas échéant, par les résultats d'une expertise effectuée auprès d'un laboratoire de référence dans un délai d'un mois à partir de l'introduction du recours.

Dans le cas où l'expertise est favorable au requérant, celui-ci récupère tous ses droits sur la variété végétale objet de l'arrêté de déchéance.

La liste des laboratoires de référence est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 35

Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut se désister, en tout temps, de tout ou d'une partie de ses droits résultant de la variété végétale objet du certificat d'obtention végétale.

Le désistement s'effectue par une déclaration écrite à transmettre à l'autorité compétente.

Toutefois, le désistement portant sur un certificat grevé de droits au profit des tiers, ne peut être accepté que s'il est accepté par les titulaires des droits en question.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 36

Toute atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale est qualifiée de contrefaçon passible de sanctions conformément à la législation en vigueur et engage en outre la responsabilité civile de son auteur.

Toutefois, cette atteinte ne peut être considérée comme telle que si elle a été effectuée en connaissance de cause.

Aussi, l'utilisation de la variété protégée pour la variation de base pour l'obtention d'une variété nouvelle n'est pas considérée comme atteinte.

Article 37

Le titulaire du certificat d'obtention végétale intente l'action en responsabilité civile.

Le bénéficiaire de l'autorisation obligatoire d'exploitation ainsi que tout ayant droit de recours peuvent également intenter cette action dans le cas où le titulaire du certificat ne l'intente pas, et ce, après sa mise en demeure par voie d'huissier notaire.

Article 38

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation d'une variété végétale objet d'un certificat d'obtention végétale peut intervenir dans l'action en responsabilité que le titulaire du certificat intente à l'effet d'avoir réparation du préjudice qu'il a subi personnellement.

Article 39

Le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'obtention végétale peut demander au tribunal territorialement compétent de lui permettre de saisir tous les éléments de reproduction et de multiplication végétative et tout autre produit résultant de l'utilisation de ces éléments obtenus au mépris de ses droits et ce après présentation d'une description détaillée de ces éléments.

Ce droit concerne également les bénéficiaires du droit d'exploitation et de l'autorisation obligatoire.

La demande est faite après production d'une copie du certificat d'obtention végétale ou d'une copie de la demande relative à l'obtention du certificat d'obtention végétale ou du transfert des droits qui en résultent.

Article 40

Lorsque la contrefaçon est établie, le tribunal ordonne le transfert de la propriété des végétaux de leur parties ou des éléments de reproduction ou de multiplications obtenus en méconnaissance des droits du titulaire du certificat d'obtention végétale à son profit et, dans le cas échéant, la confiscation des instruments utilisés à cet effet.

TITRE IV
DE LA CONSTATATION DES CRIMES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER
DE LA CONSTATATION

Article 41

Les crimes relatifs aux semences, plants et obtentions végétales sont constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire prévus à l'article 10 du code de procédures pénales, par les agents de l'autorité compétente assermentés à cet effet et par les agents de contrôle économique.

Tous les procès-verbaux, établis et signés par les agents visés à l'article 41 de la présente loi, sont adressés au ministre chargé de l'agriculture qui les transmet au ministère public.

CHAPITRE II
DES SANCTIONS

Article 43

Nonobstant les peines prévues par le décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce, par le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, par la loi n°91-44 du 1^{er} juillet 1991 relative à l'organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994 et par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, est puni :

- Tout contrevenant aux dispositions des articles 8, 12 et 13 de la présente loi d'une amende allant de 1000 dinars à 10 000 dinars.
- Tout contrevenant aux dispositions des articles 7, 9 et 14 de la présente loi d'un emprisonnement allant d'un mois à une année et d'une amende allant de 1000 dinars à 20 000 dinars ou de l'une des deux peines seulement.

Article 44

Nonobstant les peines prévues par le décret du 3 juin 1889, toute atteinte en connaissance de cause aux droits d'un demandeur ou d'un titulaire d'un certificat d'obtention végétale et toute prétention de la qualité de demandeur ou de titulaire d'un certificat d'obtention végétale est puni d'une amende allant de 5000 dinars à 50 000 dinars.

Article 45

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi sont portées au double.

Article 46

Outre les sanctions prévues aux articles 43, 44 et 45 de la présente loi, le ministre chargé de l'agriculture peut ordonner la saisie des semences et plants des espèces végétales objet d'une infraction aux dispositions de la présente loi, les détruire, les déclasser ou retirer leur homologation temporairement ou définitivement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

L'inscription des variétés semences et plants et l'homologation de leur production ou multiplication ainsi que l'inscription des demandes et certificats d'obtention végétale aux catalogues qui leur sont relatifs sont soumises au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret.

En outre, les certificats d'obtention végétale après leur inscription sont soumis au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixés par décret.

Article 48

Les contrats de cession et d'exploitation des certificats d'obtention végétale sont enregistrés au droit fixe.

Article 49

Contrairement aux dispositions de l'article 2, alinéa 4 de la présente loi et pendant une durée d'une année à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière, la protection des variétés végétales proposées à la commercialisation ou déjà commercialisées ou distribuées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays peut être demandée.

Lorsque la protection est accordée, la période écoulée entre le moment où la variété végétale concernée est proposée à la commercialisation, commercialisée ou distribuée pour la première fois et le moment où la demande de protection est introduite est retranchée de la durée de protection.

Article 50

La loi n° 76-113 du 25 novembre 1976 relative à l'organisation, au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants est abrogée.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Tunis, le 10 mai 1999

Zine El Abidine Ben Ali

DÉCRET N° 2000-102, DU 18 JANVIER 2000, FIXANT LA COMPOSITION
ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
TECHNIQUE DES SEMENCES, PLANTS
ET OBTENTIONS VÉGÉTALES

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales et notamment son article 6,

Vu le décret n° 78-479 du 2 mai 1978, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif des semences et plants,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La commission technique des semences, plants et obtentions végétales se compose comme suit :

- Le directeur général de la production végétale au ministère de l'agriculture : président
- Le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre
- Un représentant de la direction générale de la production végétale : membre
- Un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de pêche : membre
- Un représentant des producteurs de plants : membre
- Un représentant des producteurs de semences : membre
- Un représentant des distributeurs de semences et plants : membre
- Les présidents des commissions techniques sectorielles prévues à l'article 4 du présent décret : membres.

Les membres de la commission autres que ceux désignés en raison de leur qualité, sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur propositions des parties concernées.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi celles réputées pour leur compétence, spécialité ou expérience pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif ou pour assurer des missions à caractère consultatif au profit de la commission.

Article 2. – La commission technique des semences, plants et obtentions végétales se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Elle émet ses avis à la majorité de ses membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission.

Article 3. – Il est créé auprès de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales des commissions sectorielles spécialisées par groupes et espèces végétales.

Ces commissions sectorielles spécialisées sont créées et leur composition est fixée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du président de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales et elles sont chargées d'étudier les aspects techniques spécifiques aux variétés et espèces relevant de sa compétence, aux obtentions végétales et à la certification et de transmettre les résultats de ses travaux au président de la commission technique susvisée.

Cette dernière délibère à propos de ces résultats conformément aux procédures prévues à l'article 2 du présent décret.

Article 4. – Le décret n° 78-479 du 2 mai 1978, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif des semences et plants, est abrogé.

Article 5. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000

Zine El Abidine Ben Ali

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU 24 JUIN 2000, FIXANT LA LISTE
DES PLANTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROTÉGÉES, LES DONNÉES ET
LA MÉTHODE D'INSCRIPTION DES DEMANDES ET DES CERTIFICATS
D'OBTENTIONS VÉGÉTALES SUR LE CATALOGUE
NATIONAL DES OBTENTIONS VÉGÉTALES.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER
DES DEMANDES DE PROTECTION

Article premier

Les demandes de protection des obtentions végétales sont déposées par l'obteneur, son mandataire ou son ayant droit directement à la direction générale de la production végétale au ministère de l'agriculture ou adressées à celle-ci par lettres recommandées avec accusé de réception.

Article 2

Les demandes de protection doivent comporter les pièces suivantes :

- des formulaires fournis par l'autorité compétente dûment remplis;
- une description de la méthode selon laquelle la variété végétale a été obtenue ou découverte;
- une description détaillée de la variété végétale mentionnant les caractères permettant de la distinguer des variétés déjà connues;
- une déclaration sur l'honneur affirmant notamment que la variété dont la protection est demandée constitue une obtention au sens de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 susvisée et du présent arrêté;
- le paiement des redevances prescrites au moment du dépôt de la demande;
- l'autorisation écrite de ou des ayants droit si la demande porte sur une variété dont la production commerciale nécessite l'emploi répété d'une variété protégée.

Article 3

Est considérée date de dépôt de la demande de protection la date à laquelle le demandeur a régulièrement déposé toutes les pièces visées à l'article 2 du présent arrêté. Un accusé de réception, attestant le jour et l'heure de dépôt de la demande et comportant un numéro d'enregistrement, est délivré au déposant.

Article 4

Le demandeur doit fournir tous renseignements, documents ou matériels requis pour l'examen technique de la variété aux dates fixées au tableau annexé au présent arrêté.

Le défaut de fourniture, sauf motif sérieux présenté par le déposant et accepté par l'autorité compétente, entraîne le rejet de la demande.

Article 5

Le demandeur doit proposer une dénomination pour la variété objet de la demande de protection.

Peuvent constituer des dénominations tous mots, combinaisons de mots, combinaisons de mots et de chiffres et combinaisons de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que de telles dénominations soient propres à identifier la variété.

La dénomination est déposée en même temps que la demande. Le dépôt peut être différé moyennant le paiement d'une redevance spéciale.

Toute personne intéressée peut présenter des observations au sujet de la dénomination proposée dans un délai de trois mois à partir de sa publication.

Le déposant peut soit justifier sa proposition soit proposer une nouvelle dénomination dans un délai de trente jours à partir du même jour où il a été saisi par l'autorité compétente à cet effet.

Lorsque cette nouvelle dénomination n'est pas acceptée, le déposant est mis en demeure de proposer une dénomination conforme, sous peine de rejet de la demande.

La dénomination est enregistrée en même temps qu'est octroyé le droit de protection.

Article 6

Pour chaque demande de protection l'enregistrement comporte les indications suivantes :

- le numéro d'enregistrement;
- la date de dépôt de la demande de protection;

- l'indication du genre et de l'espèce auxquels appartient la variété;
- le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire;
- le nom et l'adresse de l'obteneur, s'il n'est pas le demandeur;
- la dénomination proposée ou, à défaut, la référence de la variété et, éventuellement, la revendication du droit de priorité.

La description de la variété faite par le demandeur et celle du procédé d'obtention sont portées au catalogue national des obtentions végétales en se référant à la demande.

Le cas échéant, sont également portées au catalogue national des obtentions végétales :

- la date de retrait de la demande par l'obteneur;
- la date de rejet de la demande par le ministre de l'agriculture et les recours éventuels y afférents.

Article 7

La demande est enregistrée dans la première partie du catalogue national des obtentions végétales, dans l'ordre des dépôts et sous le numéro qui a été indiqué au déposant et qui doit figurer sur toutes les notifications prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE II DES CERTIFICATS D'OBTENTION VÉGÉTALE

Article 8

Les certificats d'obtention végétale sont inscrits à la deuxième partie du catalogue des obtentions végétales dans l'ordre de leur délivrance.

L'inscription comporte, notamment :

- le numéro de la demande;
- la date et le numéro d'ordre sous lesquels le certificat a été délivré;
- le genre ou l'espèce auxquels appartient la variété;
- la dénomination de la variété;
- une description botanique de la variété;
- le nom et l'adresse du propriétaire du certificat d'obtention végétale;
- le nom et l'adresse de l'obteneur si celui-ci n'est pas le propriétaire du certificat d'obtention végétale;
- le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant;

- éventuellement, les actions en revendication de propriété;
- les dates auxquelles commence et expire la protection.

Cette inscription est complétée par la mention de tous les actes relatifs à la transmission de la propriété du certificat d'obtention végétale, tels que la cession, la concession d'exploitation, la licence d'office, la renonciation, la déchéance, la nullité et tout acte transmettant ou modifiant les droits attachés audit certificat.

Article 9

Le certificat d'obtention végétale est octroyé lorsque, à la suite d'un examen préalable, la variété est reconnue nouvelle, distincte, homogène et stable conformément aux conditions suivantes :

a) La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété :

- en Tunisie depuis plus d'un an;
- à l'étranger depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

b) La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue.

En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un certificat d'obtention végétale pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un catalogue officiel de variété est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le catalogue officiel des variétés, selon le cas.

c) La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

d) La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Article 10

Dès la publication des demandes de certificats d'obtention végétale, prévue à l'article 19 de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 susvisée, toute personne peut saisir l'autorité compétente, dans un délai de trois mois, des observations quant à l'octroi desdits certificats.

Ces observations seront faites par écrit et motivées. Les documents servant de moyens de preuves y seront annexés.

Les observations susvisées ne permettent que de faire valoir que la variété n'est pas nouvelle, distincte, homogène ou stable, ou que le déposant n'a pas droit à la protection.

Article 11

Le demandeur peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure régulièrement déposée pour la même variété.

Lorsque la demande a été précédée de plusieurs demandes, la priorité ne peut être fondée que sur la demande la plus ancienne.

La priorité doit être expressément revendiquée. Elle ne peut être revendiquée que pendant un délai de douze mois à compter de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

Pour bénéficier du droit de priorité, le déposant doit fournir à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, une copie de la première demande, certifiée conforme.

La priorité a pour effet que la demande est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la première demande au regard des conditions de la protection attachées à la variété.

En outre, le demandeur a la faculté de demander que l'examen de la variété soit différé d'au plus deux ans à compter de la date d'expiration du délai de priorité (trois années à partir de la date de dépôt de la première demande). Toutefois, si la première demande est rejetée ou retirée, l'autorité compétente pourra entamer l'examen de la variété avant la date indiquée par le déposant, en ce cas, elle accordera au déposant un délai approprié pour fournir les renseignements, les documents ou le matériel requis pour l'examen.

Article 12

Un certificat d'obtention végétale octroyé ne peut être annulé que s'il s'avère que :

- les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité n'étaient pas remplies lors de l'octroi du certificat, et ce, lorsque l'octroi de celui-ci s'est basé sur des renseignements et des documents fournis par le demandeur
- le certificat d'obtention végétale a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.

La nullité est invoquée par toute personne ayant intérêt pour agir y compris l'autorité compétente.

Article 13

Le certificat d'obtention végétale est octroyé par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission technique des semences et plants et obtentions végétales. Il est établi au nom du titulaire de la demande et enregistré au catalogue national des obtentions végétales dans la partie consacrée aux certificats d'obtention végétale. Si le titulaire de la demande n'est pas l'obteneur, le nom de ce dernier est mentionné sur le certificat.

Le certificat d'obtention végétale doit comporter la dénomination de la variété, sa description botanique, la date du dépôt de la demande, la date de délivrance du certificat et la durée de protection.

Article 14

Le ministre de l'agriculture peut octroyer l'équivalence d'une inscription à un catalogue de protection des obtentions végétales étranger, si les conditions et la procédure d'inscription à ce catalogue sont équivalentes à celles appliquées en Tunisie et si la variété est nouvelle au sens de l'article 9.a) du présent arrêté.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 15

Outre les attributions prévues par la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 susvisée, l'autorité compétente est chargée de :

- recevoir, enregistrer et instruire les demandes d'octroi de certificats d'obtention végétale ainsi que les oppositions à la délivrance de ces certificats;
- tenir le catalogue national des obtentions végétales et d'assurer l'enregistrement de tous les actes affectant le droit de protection;
- examiner les variétés présentées pour la protection ou charger d'autres organismes en Tunisie ou à l'étranger de le faire;
- assurer ou faire assurer la conservation des échantillons de référence des variétés pour lesquelles une demande de protection est formulée;
- assurer la publication de la liste des obtentions protégées, des demandes de protection et des certificats d'obtentions végétales au Journal officiel de la République Tunisienne;
- conserver les dossiers des demandes de certificats d'obtentions végétales;
- transférer l'exploitation de la variété pour cause d'intérêt général en application de l'article 30 de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 susvisée et après avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales.

CHAPITRE IV
ESPÈCES SUSCEPTIBLES DE PROTECTION

Article 16

La liste des genres et des espèces susceptibles de protection, la durée de protection, ainsi que la date limite de dépôt des demandes de protection et les quantités de matériel de reproduction ou de multiplication nécessaires à l'examen des variétés sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Tunis, le 24 juin 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

<i>Genres/espèces (noms latins)</i>	<i>Durée de la protection (années)</i>	<i>Genres/espèces (noms latins)</i>	<i>Durée de la protection (années)</i>
1) Céréales		Melon et Fakous (Cucumis melo L.)	"
Blé dur (Triticum durum Desf)	20	Pastèque (Citrullus vulgaris)	"
Blé tendre (Triticum aestivum L.)	"	Poivron, piment (capsicum ssp)	"
Orge (Hordeum vulgare L.)	"	Chou, chou-fleur (Brassica oleracea)	"
Avoine (Avena sativa L.)-	"	Betterave potagère (Beta vulgaris L.)	"
Triticale (X Triticosecale)	"	Concombre et cornichon (Cucumis Sativus L.)	"
2) Légumineuses		Courge, courgette (Cucurbita ssp)	"
Fève (Vicia faba var major)	20	Laitue (Lactuca sativa L.)	"
Lentille (Lens culinaris)	"	Navet (Brassica rapa L.)	"
Pois chiche (Cicer arietinum L.)	"	Oignon (Allium cepa L.)	"
Pois (Pisum sativum)	"	Radis (Raphanus sativus L.)	"
Haricot (Phaseolus vulgaris L)	"	Pomme de terre (Solanum tuberosum L.)	"
Fèverole (Vicia faba var minor)	"	Fraisier (Fragaria L.)	"
3) Cultures fourragères		6) Espèces florales et ornementales	
Betterave fourragère (Beta vulgaris)	20	Rosier (Rosa ssp)	25
Maïs (Zea mays L.)	"	Oeillet (Dianthus ssp)	20
Sorgho fourrager (Sorghum bicolor)	"	Glailleul (Gladiolus ssp)	"
Soudangrass (Sorghum sudanense)	"	Geranium (Pelargonium (ssp)	"
Ray-grass italien (Lolium multiflorum)	"	Chrysanthème (Chrysanthemum ssp.)	"
Ray-grass anglais (Lolium perenne)	"	Strelitzia	"
Phalaris ssp	"	Iris	"
Dactyle (Dactylis glomerata)	"	Hibiscus trionum	"
Fétuque élevée (Festuca arundinacea schreb)	"	Laurier (Nerium oleander)	"
Chiendent (Agropyrum)	"	7) Espèces arboricoles – vigne	
Pois fourrager (Pisum arvense L.)	"	Citrus ssp	25
Vesce (Vicia ssp)	"	Pêcher (Prunus persica L.)	"
Luzerne perenne (Medicago sativa L.)	"	Prunier (Prunus domestica L.)	"
Luzerne annuelle (Medicago ssp)	"	Abricotier (Prunus armeniaca L.)	"
Trèfle (Trifolium ssp)	"	Amandier (Prunus amygdalus)	"
Sulla (Hedysarum coronarium)	"	Cerisier (Prunus cerasus, avium)	"
Gesse (Lathyrus ssp)	"	Pommier (Malus pumila Mill)	"
4) Cultures industrielles		Poirier (Pyrus communis L.)	"
Arachide (Arachis hypogaea L.)	20	Vigne (Vitis vinifera L.)	"
Tournesol (Helianthus annuus L.)	"	Figuier (Ficus carica)	"
Colza (Brassica napus)	"	Grenadier (Punica Granatum)	"
Betterave sucrière (Beta vulgaris)	"	Olivier (Olea europaea L.)	30
5) Cultures potagères		Palmier dattier (Phoenix dactylifera)	"
Tomate (Lycopersicum Lycopersicum)	20	Neflier (Eriobotrya Japonica)	"
Carotte (Daucus carota L.)	"	Noyer (Juglans Regia)	"
Aubergine (Solanum melongena L.)	"	Noisetier (Corylus Avellana)	"
		Figuier de barbarie (Oluntia - Ficus - Indica)	"
		Pistachier (Pistacia vera)	"

**Dates limites de dépôt des demandes de protection ainsi que les quantités
de matériel de production ou de multiplication nécessaires
pour l'examen des variétés**

<i>Genres/espèces (noms latins)</i>	<i>Dates limites de dépôt des demandes</i>	<i>Quantités de matériel de production ou de multiplication à fournir</i>
1) CÉRÉALES		
Blé dur (<i>Triticum durum</i> Desf)	1er septembre	3 kg de semences de base chaque année durant la période d'examen
Blé tendre (<i>Triticum aestivum</i> L.)	"	
Orge (<i>Hordeum vulgare</i> L.)	"	
Avoine (<i>Avena sativa</i> L.)	"	
Triticale (X <i>Triticosecale</i>)	"	
2) LÉGUMINEUSES		
Fève (<i>Vicia faba</i> var <i>major</i>)	1er septembre	1 kg de semences de base (au moins 1000 graines) chaque année durant la période d'examen
Lentille (<i>Lens culinaris</i>)	"	
Pois chiche (<i>Cicer arietinum</i> L.)	1er novembre	
Pois potager (<i>Pisum sativum</i>)	15 août	
Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i> L.)	15 janvier	
Fèverole (<i>vicia. faba</i> var <i>minor</i>)	1er septembre	
3) CULTURES FOURRAGÈRES		
Betterave fourragère (<i>Beta vulgaris</i>)	1er août	1 kg de semence de base Chaque année durant la période d'examen
Maïs (<i>Zea mays</i> L.)	1er janvier	- 1000 graines viables de chaque géniteur - 3 kg de semences de l'hybride commercial Chaque année durant la période d'examen
Sorgho fourrager (<i>Sorghum bicolor</i>) Soudangrass (<i>Sorghum sudanense</i>)	1er janvier "	1 kg de semence de base et 50 panicules, si nécessaire Chaque année durant la période d'examen
Ray-grass italien (<i>Lolium multiflorum</i>) Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>) Phalaris ssp Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>) Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i> schreb) Chiendent (<i>Agropyrum</i>)	1er septembre	1,5 kg de semences de base Chaque année durant la période d'examen
Pois fourrager (<i>Pisum arvense</i> L.) Vesce (<i>Vicia Sativa</i>)	15 août "	1 kg de semence de base Chaque année durant la période d'examen
Luzerne perenne (<i>Medicago sativa</i> L.) Luzerne annuelle (<i>Medicago</i> ssp) Trèfle (<i>Trifolium</i> ssp) Sulla (<i>Hedysarum coronarium</i>) Gesse (<i>Lathyrus</i> ssp)	1er septembre " " " "	1 kg de semence de base Chaque année durant la période d'examen
4) CULTURES INDUSTRIELLES		2 kg de semences de base
Arachide (<i>Arachis hypogaea</i> L.)	15 janvier	Chaque année durant la période d'examen
Tournesol (<i>Helianthus annuus</i> L.)	1er janvier	1 kg de semences de base Chaque année durant la période d'examen pour les hybrides et les variétés à fécondation libre
Colza (<i>Brassica napus</i>)	15 septembre	0,2 de semences de base Chaque année durant la période d'examen
Betterave sucrière (<i>Beta vulgaris</i>)	1er août	- 2 kg de semences de base - 1 Unité Chaque année durant la période d'examen
5) CULTURES POTAGERES		
Tomate (<i>lycopersicum lycopersicum</i>) - culture d'automne	- 15 juin	10 g de semences standard pour les hybrides

<i>Genres/espèces (noms latins)</i>	<i>Dates limites de dépôt des demandes</i>	<i>Quantités de matériel de production ou de multiplication à fournir</i>
- culture sous abri	- 20 août	25 g de semences standard pour les variétés fixées
- culture de saison	- 30 novembre	Chaque année durant la période d'examen
Carotte (<i>daucus carota</i> L.)		
- culture aut/hiver	30 juin	50 g de semences standard
- culture print/été	31 décembre	Chaque année durant la période d'examen
Aubergine (<i>solanum melongena</i> L.)	15 juin	15 g de semences standard
		Chaque année durant la période d'examen
Melon et fakous (<i>cucumis melo</i> L.)	15 décembre	30 g de semences standard pour les variétés fixées
		20 g de semences standard pour les hybrides
		Chaque année durant la période d'examen
Pastèque (<i>citrullus vulgaris</i>)	31 décembre	100 g de semences standard pour la variété fixée
		50 g de semences standard pour les variétés hybrides
		chaque année durant la période d'examen
Piment (<i>capsicum lycopersicum</i>)		10 g de semences standard chaque année
Cultures d'automne	- 15 juin	durant la période d'examen
Sous-abri	- 20 août	
saison	- 30 novembre	
Chou, chou-fleur (<i>brassica oleracea</i>)		
culture aut/hiver	- 30 juin	50 g de semences standard pour les variétés fixées
culture print/été	- 31 décembre	50 g de semences standard pour les variétés hybrides
		chaque année durant la période d'examen
Betterave potagère (<i>beta vulgaris</i> L.)	30 juin	200 g de semences standard
		chaque année durant la période d'examen
Concombre (<i>cucumis sativus</i> L.)~	31 juillet	20 g de semences standard
Cornichon		chaque année durant la période d'examen
Courge, courgette (<i>curcubita</i> ssp.)	15 septembre	20 g de semences standard pour les variétés hybrides
Laitue (<i>lactuca sativa</i> L.)	31 août	30 g de semences standard
Navet (<i>brassica rapa</i> L.)	31 juillet	50 g de semences standard
Oignon (<i>allium cepa</i> L.)		Chaque année durant la période d'examen
- jours courts	30 juin	100 g de semences standard
- jours longs	31 décembre	Chaque année durant la période d'examen
Radis (<i>raphanus sativus</i> L.)	30 août	50 g de semences standard
		Chaque année durant la période d'examen
Pomme de terre (<i>solanum. tuberosum</i> L.)		
- culture primeurs	15 novembre	150 tubercules catégorie certifiée
- culture saison	15 janvier	Chaque année durant la période d'examen
Fraisier (<i>fragaria</i> L.)	15 décembre	100 plants
		Chaque année
6) ESPÈCES FLORALES ET ORNEMENTALES		
Rosier (<i>rosa</i> ssp)	30 janvier	6 plantes greffées d'un an avec au moins 3 pousses non issus de micropropagation
Oeillet (<i>dianthus</i> ssp)	"	50 boutures racinées
Glaïeul (<i>gladiolus</i> ssp)	"	30 cornes
Geranium (<i>pelarganium</i> ssp)	"	15 jeunes plantes
Chrysantème (<i>chrysanthemum. ssp</i>)	"	50 boutures variétés tout saison et 25 boutures pour les variétés vivaces
Strélitzia	"	15 éclats de souche racinés
Iris	"	30 bulbes
Hibiscus <i>trionum.</i>	"	15 jeunes plantes
Laurier (<i>nerium oleander</i>)	"	25 jeunes plantes

<i>Genres/espèces (noms latins)</i>	<i>Dates limites de dépôt des demandes</i>	<i>Quantités de matériel de production ou de multiplication à fournir</i>
7) ESPÈCES ARBORICOLES	"	
Citrus ssp	31 mars	5 plants greffés d'un an catégorie certifiée
Pêcher (prunus persica L.)	31 décembre	"
Prunier (prunus domestica L.)	"	"
Abricotier (prunus armeniaca L.)	"	"
Amandier (prunus amygdalus)	"	"
Cerisier (prunus cerasus, avium)	"	"
Pommier (malus pumila mill)	"	"
Poirier (pyrus communis L.)	"	"
Vigne (vitis vinifera L.)	"	"
Figuier (figus carica)	31 décembre	5 boutures racinées
Grenadier (punica granatum)		"
Olivier (oléa europaea L.)	31 décembre	5 plants racinés
Palmier dattier (poenix dactylifera)	31 mars	5 jeunes plantes
Neflier (eribotrya Japonica)	"	"
Noyer juglans regia)	"	"
Noisetier (corylus avellana)	"	"
Figuier de barbarie (oluntia - ficus - indica)	31 décembre	5 boutures racinées
Pistachier (pistacia vera)	"	"

- N.B :
- * Les semences doivent répondre aux normes applicables à la catégorie demandée.
 - * La fourniture des semences ou plants prévue chaque année est limitée à la période d'examen.
 - * Des quantités supplémentaires de semences et plants peuvent être demandées pour les collections de référence.

[Fin de l'annexe II et du document]